



II. Garantie légale

1. La présente Extension de Garantie ne restreint en rien les droits légaux, notamment les droits à garantie du vendeur du véhicule et les droits éventuels du constructeur, Volkswagen Group France s.a., au titre de la loi sur la responsabilité des produits.

2. Indépendamment des droits résultant des termes de la présente Extension de Garantie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article L.211-4 du Code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.211-5 du Code de la consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1. Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle,
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

2. Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L.211-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Volkswagen Group France s.a.
Direction Volkswagen
BP 62 - 02601 Villers-Cotterêts Cedex
RCS Soissons B 602 025 538

Édition : janvier 2013

Conception : 



Un engagement durable

Volkswagen recommande **Castrol EDGE Professional**

Conditions Générales de Vente Extension de Garantie Volkswagen

I. Garantie complémentaire à la garantie véhicule neuf Volkswagen

1. La société Volkswagen Group France, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 7750 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Soissons sous le numéro 602 025 538, dont le siège social est sis 11 avenue de Boursonne – BP 62 – 02601 Villers-Cotterêts Cedex, propose à ses clients qui le souhaitent, de souscrire à titre onéreux, une Extension de Garantie à la garantie de deux (2) ans dont bénéficient les véhicules neufs Volkswagen.

2. L'Extension de Garantie Volkswagen décrite ci-après pourra être souscrite lors de l'achat d'un véhicule neuf chez un Partenaire Agréé Volkswagen ou auprès de Volkswagen Group France, et ceci pour chaque modèle de véhicule neuf Volkswagen.

3. Cette Extension de Garantie s'applique à tous les véhicules particuliers Volkswagen neufs livrés dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), (c'est-à-dire les pays de l'Union Européenne, la Norvège l'Islande et le Liechtenstein) ou en Suisse.

4. Cette Extension de Garantie prendra effet immédiatement à l'expiration de la garantie conventionnelle du véhicule neuf Volkswagen de deux (2) ans qui aura été préalablement accordée par le constructeur ; celle-ci ayant pris effet à la date de mise en circulation du véhicule par le Partenaire Agréé Volkswagen ou par Volkswagen Group France.

5. La présente Extension de Garantie est de nature conventionnelle. Elle couvre les mêmes points que la garantie accordée par le constructeur aux véhicules neufs de marque Volkswagen à l'exception de la garantie peinture et anticorrosion. Dans le cadre de cette Extension de Garantie, Volkswagen Group France garantit le véhicule contre tout défaut de matériau et de fabrication pendant la durée et pour le kilométrage choisi (au premier des 2 termes atteint). La présente Extension de Garantie Volkswagen se base, à cet effet, sur l'état technique dans lequel se trouvent des véhicules similaires lors de la remise du véhicule.

6. L'Extension de Garantie Volkswagen pourra être souscrite lors de l'achat d'un véhicule neuf chez un Partenaire Volkswagen Agréé ou auprès de la société Volkswagen Group France, et ceci pour chaque modèle de véhicule neuf Volkswagen.

L'Extension de Garantie pourra être souscrite selon les neuf (9) options indiquées ci-dessous, et proposée en fonction d'une durée et d'un kilométrage maximal.

L'Extension de Garantie prendra effet immédiatement à l'expiration de la garantie Constructeur Volkswagen de deux (2) ans ; celle-ci ayant pris effet à la date de mise en circulation du véhicule par le Partenaire Agréé Volkswagen ou par la société Volkswagen Group France.

Les 9 formules de l'Extension de Garantie

Durée	Kilométrage
1 an*	30 000 km**
	60 000 km**
	90 000 km**
2 ans*	40 000 km**
	80 000 km**
	120 000 km**
3 ans*	50 000 km**
	100 000 km**
	150 000 km**

*Durée de l'Extension de Garantie. **Kilométrage maximal du véhicule

Une fois l'Extension de Garantie souscrite, le client n'aura plus la possibilité de changer d'option.

L'Extension de Garantie prendra fin, soit à l'expiration de la durée de garantie choisie, soit lorsque le kilométrage maximal sera atteint, au premier des deux (2) termes.

7. Pendant toute la durée de l'Extension de Garantie, l'entretien du véhicule devra être effectué conformément au plan d'entretien défini par le Constructeur (consultable dans la documentation de bord de chaque véhicule neuf Volkswagen). Dans le cas contraire, Volkswagen Group France ne sera plus lié contractuellement par ses obligations au titre de la présente Extension de Garantie. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas et ladite Extension de Garantie n'est donc pas remise en cause dès lors que le client prouve que les causes du dommage l'amenant à solliciter la mise en jeu de la garantie objet de la présente extension ne sont pas liées au non-respect de l'obligation d'entretien conforme visée ci-dessus.

8. En cas de défaut survenant durant l'Extension de Garantie, la société Volkswagen Group France pourra, à sa convenance, soit remédier à ce défaut par l'intermédiaire d'un Partenaire membre du réseau de Réparation Agréée Volkswagen [au sein de la zone définie à l'article 9 a) ci-après], soit livrer un nouveau véhicule Volkswagen.

En cas de réparation, la société Volkswagen Group France procédera à la remise en état de la pièce défectueuse ou, s'il y a lieu, à son remplacement. Le client ne pourra pas faire valoir d'autres prétentions, à l'exception de celles prévues à l'article II-2.

9. En ce qui concerne les droits découlant de la présente Extension de Garantie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a)** Le client pourra faire valoir ses droits, découlant de l'Extension de Garantie, uniquement chez les Partenaires Volkswagen, situés dans l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse.
- b)** Le carnet d'entretien dûment complété ou tout autre document permettant d'attester que les travaux d'entretien ont bien été réalisés selon les prescriptions du constructeur (voir paragraphe 7) devra être présenté.
- c)** Les pièces ayant fait l'objet d'un remplacement deviennent la propriété de la société Volkswagen Group France.

d) Pour les pièces remplacées, peintes ou réparées dans le cadre d'une réparation, la garantie s'appliquera jusqu'à l'expiration de la durée de l'Extension de Garantie du véhicule. Cette disposition s'appliquera également, le cas échéant, pour un véhicule ayant été livré en remplacement du véhicule d'origine, étant précisé que tout véhicule de remplacement peut bénéficier de la garantie Constructeur de deux (2) ans.

e) Si le véhicule est hors d'état de fonctionner en raison d'un défaut couvert par l'Extension de Garantie, le souscripteur de l'Extension de Garantie doit prendre contact, dans un délai raisonnable, avec le Partenaire Volkswagen le plus proche afin de déterminer si les travaux nécessaires peuvent être effectués sur place ou dans l'atelier du Partenaire Volkswagen. Les éventuels droits du souscripteur de l'Extension de Garantie, au titre de la garantie mobilité, ne s'en trouvant pas affectés.

f) Il n'existe pas d'autres droits au titre de cette Extension de Garantie.

10. Il n'existe aucune obligation au titre de l'Extension de Garantie s'il est avéré que le défaut a été provoqué lorsque :

- le véhicule a été utilisé autrement qu'en véhicule de tourisme ou de transport quotidien des personnes ; ou
- Lorsque le défaut est la conséquence d'une remise en état, d'une maintenance ou d'un entretien du véhicule défectueux effectuée par le souscripteur lui-même ou par un tiers non membre du réseau agréé Volkswagen ; ou
- Si le véhicule a été modifié sans l'approbation de la société Volkswagen Group France ; ou
- Si le souscripteur de l'Extension de Garantie n'a pas respecté les prescriptions du constructeur concernant le fonctionnement, l'utilisation et l'entretien du véhicule tel que défini dans le carnet d'entretien et les brochures techniques du véhicule.

11. L'usure normale est exclue de l'Extension de Garantie.

12. La mise à disposition d'un véhicule de remplacement, pendant la durée de la réparation, ainsi que d'éventuels dommages et intérêts pouvant en découler sont expressément exclus de la présente Extension de Garantie.